

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE N° 028 /MME/SG/DGMG/2010  
portant attribution d'un permis d'exploitation de matériaux de  
construction (gneiss) à la Société Nationale Chinoise  
des Travaux de Ponts et Chaussées (SNCTPC)  
à Lassa Samidè, préfecture de la Kozah

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n°96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n°2003-012 du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement de la République togolaise;

Vu le contrat N°008/2008/MEF/MTPT/SG/DGTP du 06 novembre 2008 relatif aux études et travaux de réaménagement et d'élimination des sections critiques de la route nationale N°1 en République togolaise ;

Vu la demande en date du 16 août 2010 du Ministre des travaux publics, sollicitant un permis d'exploitation de matériaux de construction (gneiss) à Lassa Samidè, préfecture de la Kozah pour le compte de la Société Nationale Chinoise des Travaux de Ponts et Chaussées (SNCTPC) ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un permis d'exploitation de matériaux de construction est accordé à la Société Nationale Chinoise des Travaux de Ponts et Chaussées (SNCTPC), pour le gisement de gneiss à Lassa Samidè, préfecture de la Kozah.

**Article 2** : Conformément au plan fourni par la société, le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier.

**Article 3** : Conformément à l'article 16 du contrat N°008/2008/MEF/MTPT/SG/DGTP du 06 novembre 2008, la SNCTPC est exonérée des frais, droits et redevances superficielles et minières durant toute la période de l'exploitation.

**Article 4 :** Le permis d'exploitation est accordé pour toute la durée des travaux de réaménagement et d'élimination des sections critiques de la route nationale N°1 en République togolaise dont la durée est de vingt huit (28) mois.

**Article 5 :** La SNCTPC évitera au maximum lors des opérations d'exploitation tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution des terres, de l'atmosphère et des eaux ainsi que le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions de la loi cadre sur l'environnement, du code minier et de leurs textes d'application.

Si à la suite desdits travaux, l'état du sol s'en trouve profondément touché, la SNCTPC y remédiera après cessation définitive des travaux d'exploitation.

**Article 6 :** Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

**Article 7 :** La SNCTPC est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités au Directeur général des mines et de la géologie.

**Article 8 :** Le Ministre se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

**Article 9 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

**Article 10 :** Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 DEC 2010

**SIGNE**  
**Dammipi NOUPOKOU**

Pour ampliation,

Le Directeur de Cabinet



**Assoumatine Sartchi AÏSSAH**

**Ampliations**

PR/Cabinet .....	2
PM/Cabinet.....	2
MME.....	4
SGG.....	2
Ministères concernés.....	15
DGMG .....	5
J.O.R.T.....	1
Domaines .....	1
Préfecture de la Kozah .....	1
SNCTPC .....	1